



CABINET DU PRESIDENT

**DECRET N° 100/ 025 DU 18 SEPTEMBRE 2025 PORTANT MISSIONS, ORGANISATION
ET FONCTIONNEMENT DU MINISTRE DES RESSOURCES MINIERES, ENERGETIQUES,
DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DU TOURISME**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution de la République du Burundi ;
- Vu la Loi n°1/014 du 11 août 2000 portant Libéralisation et Règlementation du Service Public de l'Eau Potable et de l'Energie Electrique ;
- Vu la Loi n° 1/13 du 20 juin 2001 portant Modification du Décret-loi n° 1/17 du 7 mai 1992 portant Création d'un Bureau de Normalisation et Contrôle de la Qualité ;
- Vu la Loi n° 1/13 du 28 juillet 2009 relative à la Propriété Industrielle au Burundi ;
- Vu la Loi n° 1/06 du 25 mars 2010 portant Régime Juridique de la Concurrence ;
- Vu la Loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique ;
- Vu la Loi n° 1/13 du 9 août 2011 portant Révision du Code Foncier du Burundi ;
- Vu la Loi n° 1/02 du 26 mars 2012 portant Code de l'Eau au Burundi ;
- Vu la Loi n° 1/01 du 16 janvier 2015 portant Révision de la Loi n° 1/07 du 26 avril 2010 portant Code de Commerce ;
- Vu la Loi n° 1/011 du 30 mai 2018 portant Code de l'Hygiène et de l'Assainissement au Burundi ;
- Vu la Loi n°1/19 du 19 juillet 2019 portant Modification de la Loi n°1/14 du 27 avril 2015 portant Régime Général des Contrats de Partenariat Public-Privé (PPP) ;
- Vu la Loi n° 1/11 du 24 novembre 2020 portant Révision du Décret-loi n°1/037 du 07 juillet 1993 portant Révision du Code du Travail du Burundi ;
- Vu la Loi n°1/09 du 25 mai 2021 portant Modification du Code de l'Environnement de la République du Burundi ;
- Vu la Loi n° 1/19 du 17 juin 2021 portant Modification de la Loi n°1/24 du 10 septembre 2008 portant Code des Investissements du Burundi ;
- Vu la Loi n°1/03 du 08 février 2023 portant Modification de la Loi n°1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires ;
- Vu la Loi n°1/19 du 04 août 2023 portant Modification de la Loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi ;
- Vu la Loi n°1/05 du 22 mars 2024 portant Modification de la Loi n°1/13 du 23 avril 2015 portant Réorganisation du Secteur d'Electricité au Burundi ;

Vu la Loi n°1/16 du 07 juin 2024 portant Modification du Décret-Loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat ;

Vu la Loi n° 1/04 du 28 février 2025 portant Régime des Zones Economiques Spéciales du Burundi ;

Vu la Loi n°1/05 du 17 mars 2025 portant Modification de la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret-Loi n°1/138 du 17 juillet 1976 portant Code Minier et Pétrolier de la République du Burundi, spécialement dans ses dispositions encore en vigueur relatives aux Hydrocarbures ;

Vu le Décret n°100/126 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet ministériel ;

Vu le Décret n°100/127 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/137 du 16 mai 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent ;

Vu le Décret n° 100/197 du 05 juillet 2012 portant Réglementation du Secteur du Tourisme au Burundi ;

Vu le Décret n°100/196 du 15 septembre 2016 portant Dispositions Complémentaires de Gouvernance des Etablissements Publics à caractère Administratif, des Administrations Personnalisées de l'Etat et des Sociétés à Participation Publique ;

Vu le Décret n°100/060 du 24 avril 2020 portant Cadre Général du Cahier des Charges des Inspections Générales Ministérielles et Services de Contrôle de l'Administration Publique Burundaise en Matière de Suivi de la Gouvernance ;

Vu le Décret n°100/212 du 30 octobre 2023 portant Organisation, Fonctionnement de la Commission de la Concurrence ;

Vu le Décret n°100/070 du 27 avril 2024 portant Déterminations des Rôles, Attributions et Cadre Relationnel des Acteurs dans le Cadre de la Déconcentration de l'Ordonnancement ;

Vu le Décret n° 100/089 du 11 juillet 2025 portant Réorganisation de l'Administration Provinciale ;

Vu le Décret n°100/018 du 17 septembre 2025 portant Modification du Décret n° 100/002 du 05 août 2025 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Revu le Décret n° 100/094 du 09 novembre 2020 portant Réorganisation du Ministère du Commerce, du Transport, de l'Industrie et du Tourisme ;

Revu le Décret n° 100/030 du 16 février 2024 portant Modification du Décret n° 100/086 du 19 octobre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines ;

Sur proposition du Ministre des Ressources Minières, Energétiques, de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

DECRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent décret a pour objet de définir les missions, l'organisation et le fonctionnement du Ministère des Ressources Minières, Energétiques, de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme ainsi que les modalités de sa décentralisation.

Article 2 : Le Ministère des Ressources Minières, Energétiques, de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme a pour missions de :

- 1° coordonner les activités de ses antennes provinciales ;
- 2° centraliser et évaluer les rapports des antennes provinciales transmis à travers le cabinet du gouverneur de province ;
- 3° transférer les ressources financières et humaines selon les programmes décentralisés ;
- 4° exécuter la politique nationale de décentralisation ;
- 5° assurer l'adéquation entre les ressources transférées et les responsabilités confiées aux entités décentralisées conformément à la législation en la matière ;
- 6° accompagner techniquement ses entités décentralisées dans l'élaboration et la mise en œuvre des projets de développement ;
- 7° diffuser et vulgariser, à tous les échelons de l'administration, les textes législatifs et réglementaires régissant la décentralisation des services du Ministère ainsi que les autres outils de mise en application desdits textes ;
- 8° élaborer et mettre en œuvre la politique nationale en matière de géologie et des mines ;
- 9° promouvoir l'industrie minière et la valorisation des substances minérales ;
- 10° promouvoir les activités de recherches géologiques ;
- 11° assurer la gestion des infrastructures géologiques et minières ;
- 12° promouvoir le partenariat public privé ou la délégation de services publics au secteur privé dans le développement des infrastructures énergétiques, minières, pétrolières et gazières ;
- 13° élaborer et mettre en œuvre la politique nationale en matière d'énergie ;
- 14° développer un programme d'approvisionnement en matière d'énergie ;
- 15° promouvoir les énergies renouvelables et les combustibles améliorés ;
- 16° planifier et superviser l'électrification rurale ;
- 17° assurer la gestion des infrastructures énergétiques et pétrolières ;
- 18° assurer la gestion efficace des produits pétroliers et gaziers ;
- 19° veiller à la constitution d'une réserve de sécurité des produits pétroliers et gaziers ;
- 20° mettre en œuvre la politique nationale d'industries ;
- 21° élaborer et mettre en œuvre la politique nationale du commerce ;
- 22° promouvoir le secteur privé ;
- 23° définir la politique d'import-export adaptée aux besoins de l'économie nationale ;
- 24° participer à la promotion et à la diversification des exportations ainsi qu'à la mobilisation des transferts des migrants ;
- 25° réguler et contrôler les prix des biens et des services en général et des produits stratégiques en particulier ;
- 26° fixer les taux de marge bénéficiaire agréés pour limiter les spéculations des entreprises en situation de monopole et d'oligopole ;
- 27° assurer le contrôle et la normalisation de la qualité des produits et arrêter des mesures de protection de la propriété industrielle ;
- 28° favoriser la création des emplois dans le secteur industriel et le transfert des technologies nouvelles ;
- 29° promouvoir, en collaboration avec les autres ministères concernés, le commerce intérieur par la redynamisation et la modernisation des infrastructures des centres de négoce ;

- 30° assurer la coordination des activités de promotion industrielle menées par les institutions nationales, régionales et internationales notamment dans le secteur de l'agro-industrie ;
- 31° représenter les intérêts des secteurs public et privé dans le système du commerce international ;
- 32° encadrer, en collaboration avec les autres ministères concernés, les artisans et les groupes d'artisans pour une production de qualité ;
- 33° mettre en place une politique et une stratégie pour la promotion de l'artisanat ;
- 34° élaborer et mettre en œuvre la politique nationale du tourisme ;
- 35° mettre en œuvre les recommandations et les décisions arrêtées en Conseil des Ministres ;
- 36° identifier, aménager, réhabiliter et valoriser les sites touristiques en collaboration avec les autres ministères concernés ;
- 37° assurer la promotion des infrastructures hôtelières et soutenir les initiatives privées dans l'industrie touristique ;
- 38° valoriser, en collaboration avec le Ministère ayant la culture dans ses attributions, les différents produits culturels du Burundi ;
- 39° créer, réhabiliter et protéger les musées, les sites historiques et les monuments ;
- 40° élaborer la politique de gestion et de traitement des eaux, des ressources en eau et de l'assainissement de base ;
- 41° élaborer la stratégie de mise en œuvre de la politique des eaux, des ressources en eau et de l'assainissement de base ;
- 42° veiller à la qualité de l'eau potable à tous les niveaux d'utilisation ;
- 43° assurer la planification, la construction et la gestion des infrastructures hydrauliques et de l'assainissement de base ;
- 44° veiller à la protection et à la préservation des ressources en eau ;
- 45° mettre en œuvre les obligations découlant des accords, des protocoles et des conventions régionaux et internationaux relatifs aux ressources en eau et à l'assainissement de base ;
- 46° élaborer et mettre en œuvre le Code de l'eau ;
- 47° définir les normes sur la qualité de l'eau destinée à la consommation ;
- 48° élaborer les lignes directrices sur les accords du service de fourniture et l'utilisation des ressources en eau et d'assainissement de base ;
- 49° définir les critères des laboratoires de référence en matière de contrôle de la qualité de l'eau à tous les niveaux d'utilisation en collaboration avec le Ministère ayant l'environnement dans ses attributions ;
- 50° définir le programme d'approvisionnement en eau potable ;
- 51° planifier et superviser les actions de développement rural dans le cadre d'hydraulique ;
- 52° mettre en place un programme de renforcement des capacités en matière de l'eau, de l'assainissement de base et de la lutte contre la pollution des ressources en eau ;
- 53° gérer et coordonner l'exécution des programmes de coopération en matière des eaux transfrontalières et participer à la mise en place d'un mécanisme spécial de contrôle de la qualité des eaux ;
- 54° mettre en œuvre le Code d'assainissement ;
- 55° promouvoir la conservation, le stockage et la transformation des produits agro pastoraux ;
- 56° élaborer et mettre en œuvre le code de l'eau ;
- 57° élaborer une politique nationale en matière de l'eau ;
- 58° élaborer et exécuter le programme national de sensibilisation sur l'assainissement de base et la lutte contre la pollution des ressources en eau.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DES ATTRIBUTIONS

Section 1 : De l'organisation

Article 3 : L'Administration Centrale du Ministère des Ressources Minières, Énergétiques, de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme comprend les structures ci-après :

- 1° le Cabinet du Ministre ;
- 2° deux Secrétariats Permanents ;
- 3° l'Inspection Générale du Ministère ;
- 4° les Directions Générales chargées des Programmes ;
- 5° les Actions ;
- 6° les Directions ;
- 7° les Services ;
- 8° les Cellules.

Article 4 : Au niveau des Provinces, les missions du Ministère sont exécutées à travers deux Directions provinciales placées sous l'autorité administrative des Gouverneurs et sous l'autorité technique du Ministère à savoir :

- 1° la Direction Provinciale de l'Eau, de l'Énergie et des Mines ;
- 2° la Direction Provinciale du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme.

La Direction Provinciale de l'Eau, de l'Énergie et des Mines comprend les Services suivants :

- 1° le Service de l'Eau ;
- 2° le Service de l'Énergie ;
- 3° le Service des Mines.

La Direction Provinciale du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme comprend les Services suivants :

- 1° le Service du Commerce ;
- 2° le Service de l'Industrie et de l'Artisanat ;
- 3° le Service du Tourisme.

La création, les missions et l'organisation des directions provinciales sont déterminées par un texte spécifique.

Article 5 : Les Départements communaux suivants opèrent dans le cadre des services décentralisés du Ministère :

- 1° le Département de l'Eau, de l'Énergie et des Carrières ;
- 2° le Département de l'Entrepreneuriat, du Commerce et de l'Industrie.

Au niveau du Département de l'Eau, de l'Énergie et des Carrières, les Services Communaux qui contribuent dans la mise en œuvre des missions du Ministère sont :

- 1° le Service de l'Eau ;
- 2° le Service de l'Énergie ;
- 3° le Service des Carrières.

Au niveau du Département de l'Entrepreneuriat, du Commerce et de l'Industrie, les Services communaux qui contribuent dans la mise en œuvre des missions du Ministère sont :

- 1° le Service de l'Entrepreneuriat, de l'Industrie et de l'Artisanat ;
- 2° le Service du Commerce et du Tourisme.

La création, les missions, l'organisation et le fonctionnement des départements communaux décentralisés sont déterminés par un texte spécifique.

Article 6 : Sont rattachées au Cabinet du Ministre et sous la hiérarchie directe du Secrétaire Permanent, les Administrations Personnalisées de l'Etat suivantes :

- 1° l'Office Burundais des Mines et Carrières (OBM) ;
- 2° l'Autorité de Régulation des Secteurs de l'Eau Potable et de l'Energie (AREEN) ;
- 3° l'Agence Burundaise d'Electrification Rurale (ABER) ;
- 4° l'Agence Burundaise de l'Hydraulique et de l'Assainissement de base (AHAMR) ;
- 5° le Bureau Burundais de Normalisation et Contrôle de la Qualité (BBN) ;
- 6° le Centre National des Technologies Alimentaires (CNTA) ;
- 7° le Cadre de Dialogue et de Concertation pour un Partenariat du Secteur Public et du Secteur Privé ;
- 8° la Commission de la Concurrence.

Les Statuts de ces Administrations Personnalisées sont fixés par des décrets spécifiques.

Article 7 : Sont également rattachées au Cabinet du Ministre et sous la hiérarchie directe du Secrétaire Permanent, les Etablissements Publics et les Sociétés suivants :

- 1° la Régie de Production et de Distribution d'Eau et d'Electricité (REGIDESO) ;
- 2° l'Office National de la Tourbe (ONATOUR) ;
- 3° la Société Pétrolière du Burundi (SOPEBU) ;
- 4° la Loterie Nationale du Burundi (LONA) ;
- 5° le Fonds d'Accès Universel à l'Energie au Burundi (FAUEB) ;
- 6° les Brasseries et Limonaderies du Burundi (BRARUDI) ;
- 7° la Société Sucrière du MOSO (SOSUMO) ;
- 8° l'Office du Thé du Burundi (OTB) ;
- 9° l'Office pour le Développement du Café du Burundi (ODECA) ;
- 10° l'Agence Nationale de la Gestion du Stock de Sécurité Alimentaire (ANAGESSA) ;
- 11° Les Zones Economiques Spéciales ;
- 12° la Société Hôtelière et Touristique du Burundi (SHTB) ;
- 13° la Chambre Fédérale de Commerce et de l'Industrie du Burundi (CFCIB) ;
- 14° SOTREVO Mining Limited ;
- 15° SONALEK Mining Company Limited ;
- 16° La Société d'Entreposage Pétrolier (SEP) ;
- 17° Le Parc Pétrolier de Gitega (PPG).

Les Statuts de ces Etablissements Publics sont fixés par des décrets spécifiques.

Article 8 : Le Ministère des Ressources Minières, Energétiques, de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme dispose d'une coordination du Cabinet du Ministre qui comprend :

- 1° un Assistant ;
- 2° des Conseillers Techniques organisés en Cellules ;
- 3° un Secrétariat.

Article 9 : Le Ministère des Ressources Minières, Energétiques, de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme est doté de deux Secrétaires Permanents qui coordonnent et assurent la mise en œuvre des programmes du Ministère à savoir :

- 1° le Secrétaire Permanent en charge de l'Eau, des Ressources Minières et Energétiques ;
- 2° le Secrétaire Permanent en charge de l'Industrie, du Commerce, du Tourisme et de l'Administration Générale.

Chaque Secrétariat Permanent comprend :

- 1° un Secrétaire Permanent ;
- 2° des Conseillers Techniques organisés en Cellules ;
- 3° un Secrétariat.

Article 10 : L'Inspection Générale relève directement du Ministre. Elle comprend les Inspections Techniques ci-après :

- 1° l'Inspection Technique du secteur de l'Eau et de l'Energie ;
- 2° l'Inspection Technique du secteur des Mines, des Carrières et des Hydrocarbures ;
- 3° l'Inspection Technique du secteur du Commerce et du Tourisme ;
- 4° l'Inspection Technique du secteur de l'Industrie et Artisanat.

L'Inspecteur Général est appuyé par des Inspecteurs Techniques et chaque Inspection Technique est dirigée par un Inspecteur Technique assisté par autant d'Inspecteurs que de besoin.

Article 11 : Sont nommés par décret :

- 1° l'Assistant du Ministre ;
- 2° les Secrétaires Permanents ;
- 3° l'Inspecteur Général du Ministère ;
- 4° les Directeurs Généraux Responsables de Programmes ;
- 5° les Responsables d'Actions ;
- 6° les Directeurs ;
- 7° les Responsables des Administrations Personnalisées de l'Etat, des Etablissements Publics et des Sociétés sous tutelle.

Sans porter préjudice au décret portant déconcentration de l'ordonnancement, l'article 29 de ce décret est modifié comme suit « Les Directeurs Généraux Responsables des Programmes et les Responsables d'Actions sont nommés par décret ».

Article 12 : Sont nommés par ordonnance :

- 1° les Conseillers au Cabinet ;
- 2° les Conseillers des Secrétariats Permanents ;
- 3° les Inspecteurs Techniques ;
- 4° les Chefs de Services ;
- 5° les Chefs de Cellules Spécialisées.

Section 2 : Des Attributions

Article 13 : Pour réaliser ses missions, le Ministère des Ressources Minières, Energétiques, de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme dispose des programmes suivants :

- 1° Programme Administration Générale ;
- 2° Programme Industrie et Artisanat ;
- 3° Programme Commerce ;
- 4° Programme Tourisme ;
- 5° Programme Energie ;
- 6° Programme Hydrocarbures, Mines et Carrière ;
- 7° Programme Eau Potable et Assainissement de base.

La cartographie des programmes du Ministère des Ressources Minières, Energétiques, de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme est décrite comme suit :

Programmes	N°	Actions	Structures responsables-Niveau central	Structures responsables-Niveau déconcentré	Opérateurs de programmes	
Programme Administration Générale	1	Pilotage et Coordination des interventions du Ministère	Cabinet du Ministre		- BRARUDI - CNDPP - CFCIB	
			Secrétariats Permanents			
			Inspection Générale du Ministère			
	2	Planification, Programmation et Suivi-Evaluation	Secrétariat Permanent en charge de l'Administration Générale	Directions provinciales		
	3	Ressources Humaines, Matérielles et Financières	Direction Administrative et Financière			
4	Communication, Information et Archives	Cabinet du Ministre				
Programme Industrie et Artisanat	5	Règlementation industrielle et artisanale	Direction du Développement industriel	Direction Provinciale du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme	- SOSUMO - OTB - ODECA - Centres Artisanaux - Centre d'incubation du cuir	
	6	Infrastructures industrielles et artisanales	-Direction du Développement industriel -Direction de la production artisanale			
	7	Développement industriel	Direction du Développement industriel			- ODECA - OTB - ANAGESSA
	8	Développement artisanal	-Direction de la production artisanale			

Programmes	N°	Actions	Structures responsables-Niveau central	Structures responsables-Niveau déconcentré	Opérateurs de programmes
			-Direction de la recherche et de la vulgarisation des technologies		
	9	Propriété industrielle	Direction de Propriété industrielle		
	10	Normalisation et Contrôle de Qualité			BBN
	11	Technologie alimentaire			CNTA
	12	Valorisation de la production agricole			CNTA
Programme Commerce	13	Commerce Intérieur	Direction du Commerce Intérieur	Direction provinciale du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme	- LONA - Commission de la Concurrence
	14	Commerce Extérieur	Direction du Commerce Extérieur		
Programme Tourisme	15	Infrastructures et Sites touristiques	Direction des Etudes et des Statistiques	Direction provinciale du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme	- SHTB - Musées
	16	Exploitation des produits touristiques	Direction du Marketing et de la Communication		
	17	Règlementation des Produits touristiques	Direction des Etudes et des Statistiques		
Programme Energie	18	Production de l'énergie électrique	-Direction de la Planification et du suivi des projets énergétiques	Direction provinciale en charge de l'énergie	- REGIDESO - ABER - ONATOUR - AREEN
	19	Transport de l'énergie électrique			
	20	Distribution de l'énergie électrique	-Direction des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique		
	21	Entretien et Maintenance des infrastructures énergétiques			
	22	Efficacité énergétique et énergie de cuisson			
	23	Etude des infrastructures d'énergies			-
	24	Approvisionnement des produits pétroliers et gaziers	Direction de la Gestion des produits pétroliers et gaziers		- SOPEBU - SEP - AREEN
Programme Hydrocarbures,	25	Recherche géologique et minière.	Direction de la Recherche Géologique et Minière	Direction provinciale en charge des	- OBM - SOTREVO

Programmes	N°	Actions	Structures responsables-Niveau central	Structures responsables-Niveau déconcentré	Opérateurs de programmes
Mines et Carrières	26	Exploitation des substances minérales	Direction de la Planification et de la Législation des substances minérales	hydrocarbures, mines et carrières	- SONALEK
	27	Promotion de la santé, sécurité, environnement et communauté (SSEC) dans les activités minières.	Direction de la Planification et de la Législation des substances minérales		
Programme Eau Potable et Assainissement de base.	28	Eau potable en milieu urbain	Direction de l'Eau potable	Direction provinciale en charge de l'eau	REGIDESO
	29	Eau potable en milieu rural	Direction de l'Eau potable	Direction provinciale en charge de l'eau	- AHAMR - AREEN
	30	Assainissement de base	Direction de l'Assainissement de base		- AHAMR - AREEN
	31	Etudes des Adductions en Eau Potable (AEP) et les infrastructures d'assainissement de base	Direction de l'Eau Potable Direction de l'Assainissement de base	Direction provinciale en charge de l'eau	- AHAMR - AREEN

Article 14 : Les Programmes budgétaires sont pilotés et gérés par les acteurs de la chaîne managériale qui sont :

- 1° Le Ministre ;
- 2° Les Secrétaires Permanents (SP) ;
- 3° Les Directeurs Généraux Responsables des Programmes (DGRP) ;
- 4° Les Responsables d'Actions (RA).

Les rôles et les attributions de ces acteurs sont déterminés par le décret n°100/070 du 27 avril 2024 portant détermination des rôles, attributions et cadre relationnel des acteurs dans le cadre de la déconcentration de l'ordonnancement.

Article 15 : Le Ministre en sa qualité d'ordonnateur principal des crédits et des programmes, des budgets annexes et des budgets d'affectation spéciale de son département ministériel a une responsabilité en matière de pilotage des programmes.

Article 16 : Le Secrétaire Permanent est le coordonnateur des programmes.

Les rôles et les attributions du coordonnateur des programmes sont déterminés par le décret relatif à la déconcentration de l'ordonnancement.

Le Responsable du Programme support « Administration Générale » est le Secrétaire Permanent. Le Responsable du Programme support assure la coordination technique des fonctions transversales du Ministère.

Le programme « Administration Générale » comprend entre autres postes, le poste de responsable de la fonction financière qui peut être un Directeur ou un chef de service dont ses missions sont déterminées dans le décret portant la déconcentration de l'ordonnancement.

Article 17 : Le Directeur Général Responsable du Programme assure le pilotage et la gestion du programme dont il a la charge.

Chaque programme est piloté par un Directeur Général Responsable du Programme qui est le supérieur hiérarchique des Responsables d'Actions et des directeurs placés sous le programme dont il coordonne.

Au niveau central, la fonction de Directeur Général est remplacée par celui du Directeur Général Responsable du Programme dans les limites du nombre de programmes que le Ministère dispose.

Le Directeur Général Responsable du Programme dispose d'un Secrétariat et d'une Unité d'Appui au Programme (UAP) composé entre autres :

- 1° D'un contrôleur de gestion chargé de suivi de l'atteinte des résultats et de contrôle de la performance du programme ;
- 2° D'un auditeur interne ;
- 3° D'un chargé de passation des marchés.

Les missions et les postes de cette unité d'appui sont déterminées par Ordonnance du Ministre.

Article 18 : Chaque Action du Programme est pilotée par un Responsable d'Action.

Le Responsable d'Action assure le pilotage des services chargés d'exécuter les activités qui le composent conformément au décret relatif à la détermination des rôles, attributions et cadre relationnel des acteurs dans le cadre de la déconcentration de l'ordonnancement.

Article 19 : Le Responsable d'Action peut être choisi parmi les Directeurs ou Responsables des structures administratives impliquées dans la mise en œuvre de l'Action ou des Actions relevant de l'Administration Centrale.

Article 20 : Le Programme Administration Générale a pour objectif stratégique d'assurer la gouvernance de la politique publique ministérielle. Il comprend les Actions suivantes :

1. Pilotage et Coordination des interventions du Ministère.

Cette Action a pour objectif opérationnel d'améliorer la gouvernance du ministère. Elle a pour missions de :

- 1° assurer la coordination du Cabinet du Ministère ;
- 2° assurer le rôle du Secrétariat Permanent du Ministère ;
- 3° assurer l'Inspection Générale du Ministère.

2. Planification, Programmation et Suivi-Evaluation

Cette Action a pour objectif opérationnel de maîtriser la trajectoire de la politique publique ministérielle. Elle a pour missions de :

- 1° coordonner le programme d'études et/ou de statistiques en fonction des demandes et besoins émanant des différents programmes ;
- 2° organiser des séances de validation des résultats statistiques obtenus ;
- 3° coordonner le système de planification, de suivi-évaluation, des plans, programmes, projets et activités des secteurs relevant du ministère ;
- 4° concevoir les plans de travail annuel et pluriannuel, des rapports périodiques et autres rapports ;
- 5° évaluer régulièrement, mettre à jour et analyser l'historique des principaux indicateurs définis dans les différents documents de référence ;
- 6° assurer le suivi-évaluation des projets exécutés par les partenaires au développement.

3. Ressources Humaines, Matérielles et Financières

Cette Action a pour objectif opérationnel d'accroître l'efficacité et la performance du personnel. Elle a pour missions de :

- 1° assurer la gestion administrative des fonctionnaires de l'administration centrale conformément à la législation du travail en vigueur ;
- 2° suivre la mise en application des procédures de gestion administrative, de gestion des ressources humaines et de formation professionnelle continue ;
- 3° identifier les besoins en termes de renforcement des capacités du personnel et établir les plans de formation ;
- 4° faire l'inventaire des matériels au Cabinet ;
- 5° assurer la gestion rationnelle de stock des matériels du personnel au Cabinet ;
- 6° donner l'avis technique sur tout acte d'engagement du budget du ministère ;
- 7° participer aux préparatifs du budget du ministère, à l'élaboration des rapports et au suivi de l'exécution du PTBA ;
- 8° contrôler les dépenses entre autres les pièces comptables, l'imputation budgétaire, la disponibilité des crédits et de la trésorerie, en application du plan de contrôle ;
- 9° assurer la gestion des opérations de règlement tel que la prise en charge des mandats de paiement, la vérification des coordonnées bancaires, l'ordre de virement ;
- 10° assurer l'engagement du budget des dépenses et produire les rapports y relatifs ;
- 11° assurer la gestion des relations avec les services gestionnaires (services dépensiers, les créanciers et le secteur bancaire).

4. Communication, Information et Archives

Cette Action a pour objectif opérationnel d'améliorer la gestion et l'accessibilité de l'information tant au niveau interne qu'externe. Elle a pour missions de :

- 1° initier et suivre la mise en œuvre de la politique et de la stratégie de communication du ministère ;
- 2° mettre en forme des messages spécifiques de communication ;
- 3° collecter, analyser et conserver la documentation journalistique et audiovisuelle ;
- 4° organiser les conférences de presse et autres actions de communication ;
- 5° assurer les relations avec les médias et autres services de communication ;
- 6° produire les bulletins périodiques d'informations sur les ressources minières, énergétiques, industrie, commerce, tourisme, eau potable et assainissement de base ;

- 7° participer dans des émissions publiques ;
- 8° assurer le suivi de toutes les activités relatives aux TIC ;
- 9° créer et alimenter le site web du ministère et les autres canaux de communication ;
- 10° assurer la fonction de Porte- Parole du ministère ;
- 11° informer l'opinion publique sur les activités et les réalisations du ministère ;
- 12° collecter et réceptionner les documents et les données à archiver qu'ils soient papier ou électronique ;
- 13° trier et classer les documents selon leur nature, leur date et leur importance ;
- 14° participer dans les audiences du Ministre ;
- 15° accompagner les autorités du ministère et des institutions sous tutelles dans les descentes sur terrain ;
- 16° s'occuper des formalités relatives aux déplacements et voyages officiels des autorités hiérarchiques ;
- 17° concevoir et mettre en place les techniques et les procédures d'archivage ;
- 18° entretenir une collaboration dans la gestion et le transfert des archives avec l'institution patrimoniale des archives nationales/ historiques ;
- 19° assurer l'exploitation et la gestion du système d'information des archives ;
- 20° produire périodiquement le rapport sur le patrimoine du ministère.

Article 21 : Le Programme Industrie et Artisanat a pour objectif stratégique de développer et promouvoir la production industrielle et artisanale. Il comprend les actions suivantes :

1. Réglementation industrielle et artisanale

Cette Action a pour objectif opérationnel de disposer d'un cadre juridique et réglementaire adapté et moderne. La structure administrative responsable de la mise en œuvre de cette action est la Direction du Développement industriel. Elle a pour missions de :

- 1° mettre en place un cadre légal et réglementaire régissant les secteurs industriel et artisanal ;
- 2° définir des standards de production, de sécurité, d'hygiène et de performance environnementale ;
- 3° organiser la formalisation des entreprises et artisans (immatriculation, autorisation) ;
- 4° veiller à la qualité des produits et à la limitation des impacts négatifs des activités industrielles et artisanales ;
- 5° adapter la réglementation aux évolutions technologiques, économiques et sociales.

2. Infrastructures industrielles et artisanales

Cette Action a pour objectif opérationnel de disposer d'infrastructures industrielles et artisanales adéquates. Elle a pour missions de :

- 1° assurer la mise en place et le suivi des Zones Economiques Spéciales (ZES), zones industrielles et parcs industriels ;
- 2° promouvoir la construction des centres artisanaux ;
- 3° promouvoir l'adaptation des infrastructures industrielles et artisanales aux normes de sécurité et d'hygiène ;
- 4° assurer le suivi des activités du Centre d'incubation industriel du cuir et studio de conception ;
- 5° identifier et aménager les sites dédiés aux activités productives (zones industrielles, villages artisanaux, ...) ;
- 6° réaliser ou moderniser des ateliers, hangars, entrepôts, bâtiments de production artisanaux et industriels, etc ;

- 7° assurer l'accès aux infrastructures industrielles et artisanales à l'eau, à l'électricité, aux routes, à l'assainissement et aux TIC ;
- 8° accompagner techniquement et financièrement les initiatives locales de développement des infrastructures industrielles ou artisanales ;
- 9° mettre en place des mécanismes de gestion durable des équipements réalisés.

3. Développement industriel

Cette Action a pour objectif opérationnel de développer le secteur industriel en toutes ses formes. Elle a pour missions de :

- 1° élaborer la stratégie de promotion et de développement du secteur industriel ;
- 2° coordonner l'exécution de la stratégie de mise en œuvre de la politique nationale d'industrialisation ;
- 3° coordonner les activités de transformation industrielle des minerais ;
- 4° promouvoir le transfert des technologies nouvelles en collaboration avec les autres ministères concernés ;
- 5° proposer au Gouvernement la création de mécanismes ou institutions susceptibles d'appuyer le développement du secteur industriel ;
- 6° élaborer des études sur l'aménagement et la mise en place des zones économiques spéciales, zones industrielles et parcs industriels ;
- 7° assurer la coordination des unités de transformation, sauf celles qui servent de stage dans les écoles ;
- 8° assurer la coordination des activités de promotion industrielle menées par les institutions nationales, régionales et internationales notamment dans le secteur de l'agro-industrie ;
- 9° promouvoir la création des emplois dans le secteur industriel ;
- 10° promouvoir les investissements du secteur industriel, public et privé ;
- 11° collaborer avec les organisations d'intégration régionale en matière de promotion et de développement du secteur industriel ;
- 12° promouvoir la compétitivité des produits burundais (made in Burundi) ;
- 13° concevoir, élaborer et assurer le suivi des projets d'investissement en matière industrielle ;
- 14° sensibiliser et diffuser l'information sur la promotion des investissements dans les technologies de production plus propre ;
- 15° assurer le suivi des activités de valorisation des unités industrielles des mines ;
- 16° tenir les statistiques en matière d'industrie ;
- 17° promouvoir l'économie circulaire.

4. Développement artisanal

Cette Action a pour objectif opérationnel de développer le secteur de l'artisanat en toutes ses formes. Elle a pour missions de :

- 1° promouvoir la microentreprise artisanale ;
- 2° encadrer les artisans et les groupements d'artisans ;
- 3° promouvoir la recherche et la vulgarisation des technologies artisanales ;
- 4° promouvoir la commercialisation des produits artisanaux ;
- 5° renforcer les capacités des artisans et micro-entrepreneurs ;
- 6° coordonner les activités relatives à la promotion et au développement de l'artisanat ;
- 7° organiser des actions de promotion de l'artisanat et de microentreprise artisanale tant à l'intérieur du pays qu'à l'extérieur du pays ;
- 8° élaborer et assurer le suivi des projets d'investissement ;

- 9° organiser et encadrer la production artisanale de grande valeur ajoutée en qualité et en quantité tant au niveau du secteur structuré que non structuré notamment à travers les centres de promotion de l'artisanat ;
- 10° évaluer régulièrement les technologies artisanales et améliorer leur performance ;
- 11° identifier les technologies mises au point ailleurs et en informer les artisans en vue d'une éventuelle adaptation au Burundi ;
- 12° vulgariser les technologies appropriées en collaboration avec les collectivités locales et les autres partenaires ;
- 13° identifier les sources de matières premières et autres intrants pour la diversification et le développement des produits artisanaux.

5. Propriété industrielle.

Cette Action a pour objectif opérationnel de protéger et valoriser les inventions, les innovations et les créations industrielles et commerciales. Elle a pour missions de :

- 1° élaborer des textes régissant la lutte contre la contrefaçon et le piratage ;
- 2° élaborer des textes relatifs à la protection de la propriété industrielle ;
- 3° élaborer la politique nationale de la propriété industrielle ;
- 4° promouvoir et protéger les droits de propriété industrielle ;
- 5° analyser les dossiers de demande de protection des droits de propriété industrielle et délivrer les différents titres ;
- 6° mettre en place des mécanismes de lutte contre la contrefaçon et le piratage ;
- 7° participer à la lutte contre la contrefaçon et le piratage ;
- 8° recevoir et enregistrer les actes affectant les droits de propriété industrielle ;
- 9° tenir à jour les registres des différents titres de propriété industrielle et assurer dans les délais la publication des titres délivrés ;
- 10° mettre à jour et diffuser les informations échangées avec les autres offices de propriété industrielle ;
- 11° encadrer les usagers de la propriété industrielle tels que les inventeurs, chercheurs, universités et institutions de recherche en collaboration avec le Ministère en charge de la Recherche ;
- 12° promouvoir le savoir-faire par la diffusion de nouvelles technologies à travers les contrats de licence ;
- 13° sensibiliser, vulgariser et promouvoir la propriété industrielle auprès des opérateurs économiques ;
- 14° inciter les entreprises à exploiter les brevets tombés dans le domaine du public (C'est-à-dire les brevets dont la durée de protection a expiré) ;
- 15° veiller à l'harmonisation des politiques d'enregistrement des titres de propriété industrielle conformément aux pratiques de la Communauté Est Africaine ;
- 16° proposer au Gouvernement l'adhésion aux traités internationaux ou régionaux concernant la propriété industrielle.

6. Normalisation et Contrôle de Qualité

Cette Action a pour objectif opérationnel de garantir le respect des normes et le contrôle de la qualité. Elle a pour missions de :

- 1° préparer et publier les normes nationales conformes aux procédures internationalement reconnues ainsi que promouvoir leur application au niveau du commerce, de l'industrie et des régulations techniques établies par d'autres instances ;

- 2° établir et maintenir les étalons nationaux de mesure à des niveaux de précision répondant au besoin du pays ainsi que contribuer à la diffusion de leur valeur dans le commerce, l'industrie et la société civile par le biais du système national d'étalonnage ;
- 3° établir, mettre en application et maintenir les normes de métrologie légale s'appliquant au matériel de mesure ainsi qu'assurer la justesse des mesures effectuées dans le commerce à des fins de poursuites judiciaires et au sein de systèmes de santé ;
- 4° établir et maintenir les services d'évaluations de la conformité c'est-à-dire essais et service d'inspection et de certification dont la compétence a été attestée afin d'assurer un degré maximum d'acceptation de la part des acteurs économiques et des autorités compétentes en la matière ;
- 5° faire des propositions au gouvernement lorsqu'il s'agit de définir, d'élaborer et de mettre en application les stratégies de normalisation et de qualité ainsi que de déterminer les priorités à cet égard ;
- 6° acquérir, mettre à jour et diffuser les informations au sujet de la normalisation au sens large ainsi que des Accords de l'OMC ;
- 7° assurer la formation dans les domaines relatifs à la normalisation, la métrologie, l'évaluation de la conformité et l'environnement ;
- 8° participer, sur demande, à des appels d'offre publics et offrir au gouvernement des services d'inspection d'essais et de certification pour les biens qu'il a acquis ;
- 9° établir et maintenir la surveillance du marché, le contrôle des importations et les systèmes de contrôle de l'industrie pour les produits réglementés par les normes obligatoires ;
- 10° participer à l'établissement des relations avec les organisations régionales et internationales dont les objectifs et les fonctions sont similaires à ceux du Bureau ;
- 11° établir et mettre en œuvre toute autre mission assignée au bureau par le Ministre ayant le commerce dans ses attributions et n'étant pas en contradiction avec le contenu de la présente loi.

7. Technologie alimentaire.

Cette Action a pour objectif opérationnel d'appuyer la recherche pour la production et la valorisation des produits agropastoraux. Elle a pour missions de :

- 1° développer de nouvelles méthodes de transformation et conservation des aliments ;
- 2° adapter les techniques aux ressources locales et aux besoins nutritionnels ;
- 3° assurer le respect des normes d'hygiène et de sécurité ;
- 4° mettre en place des systèmes de contrôle qualité et de traçabilité ;
- 5° promouvoir l'utilisation des matières premières locales ;
- 6° créer des produits à forte valeur ajoutée à partir des ressources agricoles disponibles ;
- 7° diffuser les technologies alimentaires adaptées ;
- 8° développer des techniques qui prolongent la durée de conservation ;
- 9° mettre en place une stratégie de réduction du gaspillage alimentaire tout au long de la chaîne de production ;
- 10° promouvoir la création d'unités de transformation artisanale ou industrielle ;
- 11° accompagner les acteurs dans la commercialisation des produits transformés.

8. Valorisation de la production agricole

L'objectif opérationnel de cette action est d'accroître la valeur ajoutée de la production agricole par la transformation et la commercialisation de la production agricole. Elle a pour missions de :

- 1° assurer la gestion des infrastructures et équipements de stockage existants ;
- 2° veiller à la construction de nouvelles infrastructures de stockage, en partenariat avec les services des ministères sectoriels et des partenaires ;
- 3° assurer le suivi de la collecte et de la conservation des produits agricoles ;
- 4° assurer l'approvisionnement du marché les produits agricoles conservés dans les stocks en respectant les standards internationaux de conservation et d'assurance qualité ;
- 5° veiller au renouvellement et à la sécurité des stocks des produits agricoles ;
- 6° promouvoir les relations des services en charge la gestion des produits agricoles et les Partenaires au développement.

Article 22 : Le Programme Commerce a pour objectif stratégique de développer les échanges, promouvoir la concurrence et assurer la protection des consommateurs. Il comprend les actions suivantes :

1. Commerce Intérieur

Cette Action a pour objectif opérationnel de promouvoir les échanges commerciaux inter-provinces. Elle a pour missions de :

- 1° élaborer et mettre en œuvre la Stratégie du Commerce Intérieur ;
- 2° élaborer une stratégie d'implantation, de réhabilitation et de développement des centres de négoce ;
- 3° tenir à jour le fichier des commerçants et des activités commerciales ;
- 4° assurer l'encadrement, la formation et l'information commerciale des opérateurs économiques ;
- 5° mettre en place une base de données statistiques sur la consommation et la production locale ;
- 6° promouvoir la libéralisation et la modernisation de l'activité économique ;
- 7° promouvoir le commerce interprovincial ;
- 8° suivre des quantités produites par les coopératives de base ;
- 9° assurer le suivi de l'activité économique pour maintenir une bonne éthique dans les affaires par une concurrence saine et loyale ;
- 10° développer la coordination intersectorielle dans les domaines du contrôle économique et de répression des fraudes et des pratiques anticoncurrentielles et commerciales illicites ;
- 11° protéger les producteurs et les consommateurs par un suivi des prix des produits stratégiques et de première nécessité ;
- 12° promouvoir le commerce des services et le commerce électronique ;
- 13° effectuer ou faire effectuer des enquêtes spécifiques sur les activités commerciales pouvant porter préjudice à la santé des consommateurs et/ou au fonctionnement transparent du marché ;
- 14° promouvoir des associations de consommateurs pour la défense de leurs intérêts ;
- 15° assurer le suivi de la tenue régulière des documents commerciaux par les commerçants ;
- 16° s'assurer de la disponibilité sur le marché des produits stratégiques et de première nécessité ;
- 17° contribuer à la définition de la politique nationale de constitution des stocks de sécurité ;

- 18° collaborer avec les associations professionnelles du secteur privé pour le développement de leurs activités ;
- 19° tenir à jour le registre des prix de revient des produits stratégiques et de première nécessité importés ou fabriqués localement ;
- 20° prendre des mesures de simplification des formalités et procédures du Commerce Intérieur ;
- 21° élaborer une stratégie pour l'évolution du secteur informel vers le secteur formel.

2. Commerce Extérieur.

Cette Action a pour objectif opérationnel d'accroître les exportations de biens et services. Elle a pour missions de :

- 1° contribuer à l'élaboration et à la mise en place des politiques du commerce international ;
- 2° analyser des voies d'améliorer et de diversifier les exportations ;
- 3° analyser des marchés d'approvisionnement des importations ;
- 4° étudier les voies et moyens d'améliorer la balance commerciale du pays par la promotion, la diversification des exportations et la rationalisation des importations ;
- 5° identifier les produits exportables et rechercher les marchés à l'exportation ;
- 6° assurer la promotion et la commercialisation de tous les produits burundais à l'exportation en vue d'améliorer la balance commerciale ;
- 7° participer à toutes les négociations commerciales et promouvoir les échanges commerciaux au niveau bilatéral, régional et international ;
- 8° élaborer une stratégie de promotion des échanges commerciaux régionaux et internationaux ;
- 9° assurer le suivi des accords internationaux en matière de commerce ;
- 10° assurer un cadre légal et institutionnel approprié pour la promotion des exportations ;
- 11° analyser la demande et l'offre des produits importés et exportés ;
- 12° définir une politique et une stratégie d'approvisionnement régulier en produits de première nécessité et identifier les difficultés d'acheminement des produits ;
- 13° collaborer avec toute autre institution concernée pour un encadrement adéquat du commerce extérieur ;
- 14° proposer et participer à la mise en place des mesures pour la simplification des formalités et procédures du commerce extérieur ;
- 15° créer et mettre à jour une banque de données des importateurs et des exportateurs ;
- 16° assurer le suivi des entreprises franches ;
- 17° participer à l'identification et à l'élimination des barrières tarifaires et non tarifaires ;
- 18° mettre en œuvre la stratégie de promotion des échanges transfrontaliers ;
- 19° mettre en place une banque de données sur les échanges commerciaux internationaux qui intéressent le Burundi ;
- 20° mettre en place des mécanismes de redressement du commerce informel vers le formel et plus particulièrement le commerce transfrontalier ;
- 21° s'assurer que les retombées de l'intégration régionale parviennent jusqu'aux petites entités commerciales ;
- 22° renforcer les capacités organisationnelles et institutionnelles des commerçants transfrontaliers ;
- 23° lutter contre la fraude et les pratiques commerciales restrictives.

Article 23 : Le Programme Tourisme a pour objectif stratégique de rentabiliser le Potentiel touristique du pays. Il comprend les actions suivantes :

1. Infrastructures et Sites touristiques

Cette Action a pour objectif opérationnel d'améliorer l'offre touristique. Elle pour missions de :

- 1° identifier, aménager et réhabiliter les sites touristiques et leurs voies d'accès ;
- 2° valoriser les sites touristiques tout en protégeant leur intégrité environnementale et historique ;
- 3° adapter les infrastructures aux normes de sécurité, d'hygiène et d'accessibilité ;
- 4° accompagner les communes ou régions dans leurs projets touristiques ;
- 5° assurer le suivi-évaluation des projets exécutés par les partenaires du secteur du tourisme ;
- 6° créer et exploiter les musées ;
- 7° assurer la gestion des sites et infrastructures touristiques du Burundi ;
- 8° identifier, délimiter et gérer les zones à vocation touristique ;
- 9° élaborer et mettre en œuvre des plans directeurs d'aménagement touristique ;
- 10° assurer le suivi de la gestion et de l'exploitation des équipements et infrastructures touristiques de l'Etat.

2. Exploitation des produits touristiques

Cette Action a pour objectif opérationnel d'améliorer la qualité des produits touristiques. Elle pour missions de :

- 1° collaborer avec les opérateurs privés, collectivités et agences de voyage pour dynamiser l'offre touristique ;
- 2° réguler, contrôler et appuyer les prestataires de services touristiques (guides, agences, transporteurs) ;
- 3° renforcer les compétences des acteurs du secteur (formation des guides touristiques, accueil, gestion touristique) ;
- 4° mesurer l'impact économique, social et environnemental des produits touristiques exploités ;
- 5° identifier et exploiter les produits touristiques du Burundi ;
- 6° élaborer et mettre en place le plan marketing du tourisme ;
- 7° concevoir et valider la marque touristique de la destination touristique du Burundi ;
- 8° réaliser des études prospectives et d'évaluation du tourisme ;
- 9° réaliser des études socioéconomiques et anthropologiques relatives au tourisme ;
- 10° produire et diffuser les données statistiques sur le tourisme ;
- 11° élaborer et développer des stratégies de communication et de promotion du secteur (Brochures, Salons, plateformes digitale) pour attirer les touristes ;
- 12° réguler, contrôler et appuyer les prestataires de services touristiques (Guides, Agences, Transporteurs) ;
- 13° élaborer et mettre en œuvre un plan de formation professionnelle stratégique ;
- 14° élaborer et exécuter les programmes de participation du Burundi aux événements nationaux, régionaux et internationaux à caractère touristique ;
- 15° mettre en place un compte satellite du tourisme ;
- 16° promouvoir et développer le tourisme domestique ;
- 17° coordonner et encadrer les entreprises événementielles, les agences privées de développement du tourisme et les agences de communication en tourisme.

3. Réglementation des Produits touristiques

Cette Action a pour objectif opérationnel d'améliorer le climat des affaires. Elle pour missions de :

- 1° mettre en place un cadre légal et réglementaire régissant le secteur du Tourisme ;
- 2° mettre en place les normes et standards pour garantir un niveau de service conforme aux attentes nationales et internationales ;
- 3° délivrer les licences, cartes professionnelles ou autorisations d'exercice aux opérateurs touristiques ;
- 4° inspecter les structures touristiques pour s'assurer du respect des règles (sécurité, hygiène, prix...) ;
- 5° garantir les droits des touristes (transparence des offres, respect des engagements contractuels) ;
- 6° aligner la réglementation nationale avec les conventions ou bonnes pratiques du tourisme mondial ;
- 7° Mettre en place des mesures de sauvegarde, de protection et de mise en valeur du patrimoine touristique national ;
- 8° Faire une plaidoirie pour la mise en place d'une police touristique

Article 24 : Le Programme Energie a pour objectif stratégique de garantir un approvisionnement durable, sécurisé. Il comprend les actions suivantes :

1. Production de l'énergie électrique

Cette Action a pour objectif opérationnel d'accroître la production de l'énergie. Elle a pour missions de :

- 1° planifier, développer et mettre en œuvre de nouvelles capacités de production à partir de sources diverses (hydroélectrique, solaire, éolienne, biomasse, thermique, etc.) ;
- 2° optimiser l'utilisation des infrastructures de production existantes afin d'en améliorer le rendement et de prolonger leur durée de vie ;
- 3° promouvoir les énergies renouvelables et encourager la diversification du mix énergétique pour réduire les énergies fossiles ;
- 4° mettre en place des systèmes de suivi et de contrôle de la production pour optimiser la gestion et anticiper les besoins futurs ;
- 5° promouvoir les investissements publics et privés dans le secteur de la production de l'énergie électrique à travers des partenariats, concessions ou projets PPP ;
- 6° veiller au respect des normes environnementales et de sécurité applicable à la production d'énergie, y compris la réduction des émissions des gaz à effet de serre et la gestion durable des ressources ;
- 7° assurer le suivi de la mise en œuvre des projets / programmes de production de l'énergie électrique, y compris ceux exécutés sous partenariat public et privé ;
- 8° mobiliser et superviser les nouveaux investissements nationaux et régionaux en matière de production ;
- 9° élaborer, négocier et assurer le suivi des contrats et accords conclus avec les partenaires au développement dans le domaine de la production de l'électricité ;
- 10° mettre en place des infrastructures de production servant de secours en cas de la non disponibilité de l'électricité produite par les centrales.

2. Transport de l'énergie électrique

Cette Action a pour objectif opérationnel de faciliter l'acheminement de l'énergie vers les points de distribution. Elle a pour missions de :

- 1° planifier et développer les infrastructures de transport (lignes à haute et très haute tension, postes de transformation) nécessaires pour relier les sites de production aux centres de consommation ;
- 2° mettre en place le système de surveillance en temps réel de l'état des réseaux et coordonner les opérations de transit d'électricité pour éviter les surcharges et coupures ;
- 3° élaborer, négocier et assurer le suivi des contrats et accords conclus avec les partenaires au développement dans le domaine de transport de l'électricité ;
- 4° optimiser le dispatching de l'électricité en fonction des besoins, des contraintes techniques et des conditions de production ;
- 5° mettre en œuvre les normes de sécurité et de qualité relatives au transport d'énergie électrique ;
- 6° coordonner avec les acteurs régionaux et transfrontaliers pour l'interconnexion et l'échange d'électricité dans le cadre de coopérations bilatérales ou régionales ;
- 7° assurer la conformité réglementaire avec les politiques nationales et les standards internationaux du transport électrique ;
- 8° assurer le suivi de la mise en œuvre des projets de transport de l'énergie électrique ;
- 9° assurer un suivi et un contrôle des nouveaux projets d'investissements privés ou de Partenariat Public-Privé (PPP) et/ou de délégation de service public dans le développement des infrastructures de transport de l'énergie électrique ;
- 10° mobiliser et superviser les nouveaux investissements nationaux et régionaux en matière de transport et d'interconnexion des réseaux électriques.

3. Distribution de l'énergie électrique

Cette Action a pour objectif opérationnel de garantir l'accès à l'énergie électrique. Elle a pour missions de :

- 1° planifier et développer les infrastructures de distribution (lignes moyenne et basse tension) nécessaire pour procéder à l'électrification ;
- 2° développer, exploiter et moderniser les réseaux de distribution moyenne et basse tension afin de desservir efficacement les ménages, entreprises et institutions ;
- 3° renforcer la capacité de desserte en raccordant de nouveaux abonnés et en améliorant la couverture géographique du réseau ;
- 4° mettre en place des systèmes de comptage fiables pour assurer une facturation juste et transparente ;
- 5° réduire les pertes techniques et commerciales à travers des programmes de modernisation du réseau et de lutte contre la fraude ;
- 6° garantir la sécurité des installations et le respect des normes techniques en vigueur ;
- 7° assurer une coordination permanente avec les services de production et de transport pour adapter l'offre à la demande et maintenir la continuité d'approvisionnement ;
- 8° assurer le suivi de la mise en œuvre des projets de distribution de l'énergie électrique ;

- 9° assurer l'action des agences d'exécution et des sociétés sous partenariat publics et privé ou Délégation de Service Public (DSP) orientés dans la distribution de l'énergie électrique ;
- 10° mobiliser et superviser les nouveaux investissements nationaux en matière de distribution.

4. Entretien et Maintenance des infrastructures énergétiques

Cette Action a pour objectif opérationnel de garantir la pérennité et la durabilité des infrastructures. Elle a pour missions de :

- 1° élaborer et mettre en œuvre des plans de maintenance préventive pour anticiper les défaillances et prolonger la durée de vie des équipements ;
- 2° assurer la maintenance corrective en cas de pannes ou dysfonctionnements afin de rétablir rapidement le service ;
- 3° surveiller en permanence l'état des installations à travers des inspections régulières et des systèmes de suivi technique ;
- 4° mettre à jour et moderniser les équipements pour intégrer les nouvelles technologies et améliorer l'efficacité des infrastructures ;
- 5° renforcer les capacités du personnel technique en matière de procédures de maintenance et de normes de sécurité ;
- 6° mettre en place un système de gestion des stocks pour disposer en permanence des pièces de rechange et matériels critiques ;
- 7° veiller au respect des normes de sécurité, environnementales et réglementaires dans toutes les opérations d'entretien ;
- 8° coordonner les interventions avec les services de production, de transport et de distribution pour minimiser l'impact sur les usagers

5. Efficacité énergétique et énergie de cuisson

Cette Action a pour objectif opérationnel de rationaliser l'utilisation de l'énergie. Elle a pour missions de :

- 1° mettre en œuvre des programmes d'efficacité énergétique dans les secteurs résidentiel, industriel, commercial et public ;
- 2° promouvoir l'utilisation d'appareils et d'équipements performants consommant moins d'énergie ;
- 3° mettre en place la politique de substitution progressive du bois-énergie et du charbon de bois par des sources de cuisson moderne (GPL, électricité, briquettes écologiques, biogaz, etc.) ;
- 4° promouvoir l'accès aux technologies de cuisson améliorées (fours, foyers améliorés, réchauds électriques, systèmes solaires, etc.) pour les ménages et les institutions ;
- 5° faire la recherche, le développement et l'innovation en matière d'efficacité énergétique et de cuisson propre ;
- 6° mobiliser et superviser les nouveaux investissements nationaux en matière de solutions énergétiques modernes et efficaces ;
- 7° assurer la conformité aux normes et standards en matière d'efficacité énergétique et de performance des équipements de cuisson ;
- 8° mettre en place la politique d'efficacité énergétique et de labélisation, en collaboration avec l'Autorité de Régulation ;

 X b

- 9° élaborer des programmes de développement sectoriel d'énergies renouvelables et d'efficacité énergétique ;
- 10° valoriser, dans le cadre du déploiement national, les potentiels énergétiques propres aux différentes régions du pays ;
- 11° élaborer, sur la base d'études économiques et techniques, des stratégies pour le développement des énergies renouvelables et une législation y relative ;
- 12° mener une analyse des coûts de production des filières d'énergies renouvelables dans l'objectif de permettre un calibrage optimal des politiques de soutien ;
- 13° initier des projets d'énergies renouvelables et des combustibles modernes pour permettre l'accès à l'énergie durable ;
- 14° planifier et suivre la maintenance des systèmes solaires photovoltaïques sur les écoles, les centres de santé et autres infrastructures publiques ;
- 15° définir les types de financements à accorder au secteur des énergies renouvelables et des combustibles modernes ;
- 16° mettre en place l'agence d'efficacité énergétique ;
- 17° évaluer le coût de production normal et complet des installations « biomasse » qui feront l'objet d'un contrat de partenariat public-privé ;
- 18° promouvoir la recherche/développement des énergies renouvelables et des combustibles modernes ;
- 19° redynamiser le Centre d'Etudes Burundais des Energies Alternatives (CEBEA) pour la fabrication/montage des modules d'énergies renouvelables et combustibles modernes et la maintenance des équipements ;
- 20° élaborer la politique et faire le suivi de la gestion des déchets issus des équipements utilisés dans les énergies renouvelables conformément à la réglementation en la matière ;
- 21° diffuser auprès de la population y compris celle du milieu rural les technologies des énergies renouvelables et des combustibles modernes ;
- 22° entreprendre les actions de réhabilitation des installations solaires et du biogaz construites dans les institutions publiques ;
- 23° veiller à instaurer des mécanismes d'importation des équipements d'énergies renouvelables et de fabrication nationale en conformité aux normes et standards ;
- 24° veiller aux conditions d'utilisation de l'énergie, à la maîtrise de l'énergie, au développement des énergies renouvelables et des combustibles modernes, au développement des technologies énergétiques et à la cogénération ;
- 25° gérer le centre national et les centres provinciaux de maintenance des systèmes solaires photovoltaïques installés sur les écoles et les centres de santé ;
- 26° gérer le centre de collecte et de traitement des déchets issus des systèmes solaires photovoltaïques ;
- 27° promouvoir l'efficacité énergétique auprès des consommateurs afin d'optimiser l'utilisation de l'électricité distribuée ;
- 28° participer à l'élaboration des documents sectoriels et nationaux dans le cadre d'inventaire et identifier les options d'atténuations des gaz à effet de serre du secteur de l'énergie ;
- 29° participer à la mobilisation des financements se rapportant au crédit carbone.

6. Etude des infrastructures d'énergies

Cette Action a pour objectif opérationnel de garantir l'efficacité de la mise en œuvre des projets énergétiques. Elle a pour missions de :

- 1° élaborer la politique nationale en matière de l'énergie ;
- 2° élaborer et proposer les cadres légaux et réglementaires du secteur de l'énergie ;
- 3° élaborer la stratégie sectorielle de l'énergie et veiller à sa mise à jour périodique ;
- 4° participer à l'exécution et à la mise à jour de la politique nationale de l'énergie, du code réseau, des normes d'installations et des réformes nécessaires pour un accès universel à l'énergie durable ;
- 5° mener des études techniques, économiques et environnementales préalables à la mise en œuvre des projets énergétiques ;
- 6° identifier et suivre la réalisation des études de faisabilité des projets nationaux ou régionaux intéressant le Burundi ;
- 7° évaluer la faisabilité des nouvelles infrastructures (centrales électriques, réseaux de transport et distribution, systèmes de stockage, etc.) ;
- 8° mener des analyses de l'état et de la performance des infrastructures énergétiques existantes afin d'identifier les besoins de réhabilitation ou de modernisation ;
- 9° élaborer les plans directeurs et schémas de développement des infrastructures énergétiques à court, moyen et long terme et assurer leurs mises à jour périodique ;
- 10° proposer des solutions techniques optimisées pour maximiser la durabilité et l'efficacité énergétique ;
- 11° assurer la conformité des projets avec les normes nationales et internationales en matière de qualité, de sécurité et de respect de l'environnement ;
- 12° fournir un appui technique et des conseils spécialisés lors de la conception, la planification et l'exécution des projets ;
- 13° collaborer avec les parties prenantes (bailleurs, entreprises privées, institutions publiques) pour garantir la cohérence et la complémentarité des projets d'infrastructures ;
- 14° préparer les contrats, en collaboration avec le ministère en charge des contrats de Partenariat Public-Privé (PPP) et/ou de délégation de service public, en vue du développement des infrastructures énergétiques ;
- 15° planifier et superviser les actions de développement dans le cadre de l'électrification rurale ;
- 16° participer aux programmes d'échanges et de partenariat avec les organisations régionales et internationales, dont le Burundi est membre ;
- 17° assurer, en collaboration avec les autres services concernés, la planification, le suivi de l'exécution et de gestion des infrastructures énergétiques ;
- 18° mettre à jour et suivre la politique tarifaire de l'électricité.

7. Approvisionnement des produits pétroliers et gaziers.

Cette Action a pour objectif opérationnel de rendre disponible les produits pétroliers et Gaziers. Elle a pour missions de :

- 1° élaborer la politique et les stratégies d'approvisionnement régulier en produits pétroliers et gaziers, de leur stockage, de leur transport et de leur distribution ;
- 2° définir une stratégie sectorielle d'utilisation des produits pétroliers et gaziers en tant que source d'énergie à être intégrée dans la stratégie globale du secteur de l'énergie ;
- 3° promouvoir l'utilisation du Gaz de Pétrole Liquéfié (GPL) comme combustible domestique pour la cuisson ;
- 4° élaborer le cadre légal du secteur des produits pétroliers, les normes et standards d'implantation, d'équipement, d'exploitation des stations de distribution et des ouvrages de stockage des produits pétroliers et gaziers ;
- 5° définir les critères d'évaluation des stations-services pour leur certification et renouvellement des permis d'exploitation annuelle ;
- 6° rendre disponible les données statistiques sur l'importation et la consommation des produits pétroliers et gaziers à intégrer dans les bilans énergétiques en collaboration avec la BRB, la SOPEBU et l'OBR ;
- 7° lutter contre la fraude et suivre l'application de la législation et de la réglementation du secteur des produits pétroliers et du Gaz de Pétrole Liquéfié (GPL) ;
- 8° suivre la mise en place d'un stock stratégique des produits pétroliers et du Gaz de Pétrole Liquéfié (GPL) ;
- 9° planifier et coordonner les importations des produits gaziers en fonction des besoins nationaux ;
- 10° établir et entretenir des partenariats avec les fournisseurs et distributeurs nationaux et internationaux des produits pétroliers et gaziers ;
- 11° mettre en place un système de suivi et de prévision de la demande pour ajuster les approvisionnements ;
- 12° assurer la transparence et la traçabilité des opérations d'approvisionnement des produits pétroliers et gaziers ;
- 13° tenir à jour le registre national des importateurs des produits pétroliers et du Gaz de Pétrole Liquéfié (GPL) ;
- 14° faire des études de faisabilité et assurer le suivi des travaux d'exécution de pipelines destinés à l'approvisionnement des produits pétroliers et du gaz liquéfié ;
- 15° faire les études et assurer le suivi des projets de construction des parcs pétroliers et du gaz liquéfié ;
- 16° assurer le suivi des entreprises d'importation et de stockage des produits pétroliers et du Gaz Liquéfié (GPL) ;
- 17° explorer des possibilités de transport lacustre et autres accès pertinents de transport du carburant comme les pipelines ;
- 18° superviser les nouveaux investissements privés ou de Partenariat Public-Privé (PPP) et/ou une Délégation de Service Public (DSP) dans le développement des infrastructures de stockage, de pipelines pour les hydrocarbures, des produits pétroliers et gaziers ;
- 19° assurer la digitalisation de la chaîne d'approvisionnement et commercialisation des produits pétroliers et gaziers.

Article 25 : Le Programme Hydrocarbures, Mines et Carrière a pour objectif stratégique d'assurer la promotion des substances minérales. Il comprend les actions suivantes :

1. Recherche géologique et minière

Cette Action a pour objectif opérationnel d'accroître le niveau de connaissance du potentiel des substances minérales. Elle a pour missions de :

- 1° promouvoir les activités de la recherche géologique, des mines, des carrières et des hydrocarbures et leur développement ;
- 2° coordonner les activités de recherche géologique, des mines, des carrières et des hydrocarbures ;
- 3° assurer le suivi et le contrôle des permis de recherche et de la gestion des infrastructures géologiques et minières ;
- 4° mettre en place une base de données statistiques sur les ressources minières nationales ;
- 5° constituer une banque de données géologiques et minières fiables ;
- 6° auditer les opérations des entreprises de recherche géologique et minière sur les plans technique, financier, environnemental et social ;
- 7° rentabiliser le laboratoire d'analyse des substances minérales ;
- 8° veiller au respect de la réglementation sur les produits explosifs.

2. Exploitation des substances minérales

Cette Action a pour objectif opérationnel d'accroître la production des substances minérales. Elle a pour missions de :

- 1° élaborer la politique et la stratégie de mise en œuvre du secteur des mines, des carrières et des hydrocarbures ;
- 2° développer des outils modernes de suivi des activités d'exploitation minière ;
- 3° examiner les demandes des permis d'exploration et d'exploitation ;
- 4° assurer l'encadrement technique et administratif des exploitations et la promotion des entreprises minières ;
- 5° assurer le contrôle et le suivi des activités d'exploitation des substances minières ;
- 6° assurer le respect strict des clauses des conventions au profit des communautés ;
- 7° assurer la promotion de l'exploitation des substances minières à grande échelle ;
- 8° auditer les opérations des sociétés d'exploitation minière sur les plans technique, fiscal et environnemental ;
- 9° assurer le suivi du recouvrement des redevances du secteur des mines, des hydrocarbures et des carrières ;
- 10° renforcer la collaboration et le partenariat avec les parties prenantes dans les activités d'exploitation minière.

3. Promotion de la santé, sécurité, environnement et communauté (SSEC) dans les activités minières

Cette Action a pour objectif opérationnel d'assurer la sécurité sanitaire et environnementale dans les activités minières. Elle a pour missions de :

- 1° mettre en place des programmes de sensibilisation sur la protection de l'environnement et d'éducation sanitaire dans les sites miniers (hygiène et prévention des maladies) ;
- 2° sensibiliser la population sur la protection et la préservation des ressources naturelles ;
- 3° promouvoir la gestion responsable des produits utilisés dans le traitement des minerais (cyanuration, lixiviation, etc) ;
- 4° développer des partenariats avec les autorités locales, ONG et institutions spécialisées ;

- 5° veiller au respect des normes sociales, sécuritaires et environnementales dans les activités d'exploitations des substances minérales ;
- 6° assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion environnementale et la réhabilitation des sites miniers ;
- 7° établir les statistiques sur la remise en état des sites.

Article 26 : Le Programme Eau Potable et Assainissement de Base a pour objectif stratégique d'améliorer l'accès à l'eau potable et aux services d'assainissement géré en toute sécurité pour réduire les maladies hydriques. Il comprend les actions suivantes :

1. Eau potable en milieu urbain

Cette Action a pour objectif opérationnel d'accroître l'accès en eau potable en milieu Urbain. Elle a pour missions de :

- 1° concevoir des stratégies de développement du secteur de l'eau potable ;
- 2° construire, réhabiliter et /ou étendre, entretenir et assurer la maintenance des infrastructures d'eau potable ;
- 3° superviser les nouveaux investissements de l'Etat dans le domaine de l'eau potable ;
- 4° établir la cartographie et la banque de données pour mieux assurer la coordination des intervenants dans le secteur de l'eau potable ;
- 5° promouvoir la participation du secteur privé ;
- 6° assurer la communication et l'échange de données sur la production et la consommation de l'eau potable ;
- 7° mettre en place la politique tarifaire de l'eau potable en milieu urbain ;
- 8° mettre en place un cadre légal et réglementaire du secteur de l'eau potable ;
- 9° planifier les activités du secteur en vue d'augmenter le taux d'accès à l'eau potable ;
- 10° assurer le suivi de la mise en place et du respect des normes et standards pour l'utilisation de l'eau potable ;
- 11° veiller à la qualité de l'eau à tous les niveaux d'utilisation ;
- 12° assurer le suivi de la mise en œuvre des conventions régionales et internationales en matière de l'eau.

2. Eau potable en milieu rural

Cette Action a pour objectif opérationnel d'accroître l'accès en eau potable en milieu rural. Elle a pour missions de :

- 1° concevoir des stratégies de développement du secteur de l'eau potable ;
- 2° identifier des projets d'adduction d'eau potable et réaliser des Etudes d'avant-projet sommaires y relatives ;
- 3° programmer et superviser les études de pré faisabilité, de faisabilité et d'exécution des composantes physiques majeures des aménagements d'eau potable ;
- 4° superviser les nouveaux investissements de l'Etat dans le domaine de l'eau potable ;
- 5° promouvoir la participation du secteur privé ;
- 6° établir la cartographie et la banque de données pour mieux assurer la coordination des intervenants dans le secteur de l'eau potable ;
- 7° assurer la communication et l'échange de données sur la production et la consommation de l'eau potable ;
- 8° mettre en place la politique tarifaire de l'eau potable en milieu rural ;
- 9° mettre en place un cadre légal et réglementaire du secteur de l'eau potable ;
- 10° planifier les activités du secteur en vue d'augmenter le taux d'accès à l'eau potable ;
- 11° poursuivre le développement des schémas directeurs pour les infrastructures d'alimentation en eau potable ;

- 12° construire, réhabiliter et /ou étendre, entretenir et assurer la maintenance des infrastructures d'alimentation en eau potable ;
- 13° élaborer et mettre en œuvre les normes et standards pour l'utilisation de l'eau potable ;
- 14° veiller à la qualité de l'eau à tous les niveaux d'utilisation ;
- 15° assurer la mise en application du code de l'eau ;
- 16° assurer la maîtrise d'ouvrage des infrastructures hydrauliques ;
- 17° assurer le suivi du recouvrement des redevances ; veiller à la protection et à la conservation des ressources en eau ;
- 18° rassembler les informations actualisées et consolidées sur la ressource eau ;
- 19° définir les normes et standards pour la préservation de la qualité des ressources en eau ;
- 20° participer aux programmes d'échanges et de partenariat en matière de gestion intégrée des ressources en eau (GIRE) avec des institutions régionales et internationales dont le Burundi est membre ;
- 21° participer à l'exécution des programmes de coopération en matière des eaux ;
- 22° participer à la régulation de l'utilisation des ressources en eau par les différents utilisateurs ;
- 23° élaborer les stratégies appropriées à conduire le secteur de l'eau vers les ODD ;
- 24° gérer et coordonner l'exécution des programmes de coopération en matière des eaux transfrontalières et participer à la mise en place d'un mécanisme spécial de contrôle de la qualité des eaux ;
- 25° assurer le suivi de la mise en œuvre des conventions régionales et internationales en matière de l'eau.

3. Assainissement de base

Cette Action a pour objectif opérationnel d'améliorer l'accès à un assainissement géré en toute sécurité. Elle a pour missions de :

- 1° mettre en place un cadre légal et réglementaire du secteur de l'assainissement ;
- 2° concevoir des stratégies de développement du secteur de l'assainissement de base ;
- 3° identifier des projets d'assainissement de base et réaliser des Etudes d'avant-projet sommaires y relatives ;
- 4° programmer et superviser les études de pré-faisabilité ; de faisabilité et d'exécution des composantes physiques majeures d'assainissement de base ;
- 5° mener des études socio-économiques et d'impact environnemental pour la mise en place des infrastructures d'assainissement de base ;
- 6° superviser les nouveaux investissements de l'Etat dans le domaine de l'assainissement de base ;
- 7° promouvoir la participation du secteur privé ;
- 8° construire, entretenir et assurer la maintenance des infrastructures d'assainissement gérés en toute sécurité ;
- 9° établir la cartographie et la banque de données pour mieux assurer la coordination des intervenants dans le secteur de l'assainissement de base ;
- 10° assurer la communication et l'échange de données sur l'assainissement de base ;
- 11° mettre en place la politique tarifaire en matière d'assainissement en milieu rural et urbain ;
- 12° élaborer des normes et standards pour toute la chaîne de l'assainissement ;
- 13° promouvoir la réutilisation des sous-produits de l'assainissement ;
- 14° promouvoir les programmes de gestion rationnelle des rejets des eaux uniquement traitées ;
- 15° élaborer et mettre en œuvre une stratégie de gestion des infrastructures d'assainissement de base ;
- 16° assurer le suivi de la mise en œuvre des mécanismes de gestion des infrastructures et des services d'assainissement de base au niveau des institutions et communautés ;

- 17° assurer la coordination des intervenants dans le secteur de l'assainissement de base ;
- 18° assurer la communication et l'échange de données sur l'assainissement de base avec les institutions locales et internationales dont le Burundi est membre ou intéressé.
- 19° promouvoir l'assainissement communautaire via l'approche Assainissement Total Piloté par la Communauté (ATPC) ;
- 20° assurer la mise en application du code de l'hygiène et de l'assainissement ;
- 21° assurer le suivi du recouvrement des redevances ;
- 22° assurer le suivi de la mise en œuvre des conventions régionales et internationales en matière d'assainissement.

4. Etudes des Adductions en Eau Potable (AEP) et les infrastructures d'assainissement de base

Cette Action a pour objectif opérationnel de garantir l'efficacité de la mise en œuvre des projets. Elle a pour missions de :

- 1° mener une étude sur les besoins en eau potable et en assainissement de base des populations ;
- 2° mener des études sur le potentiel hydrique (quantité, qualité, accessibilité) ;
- 3° évaluer l'état des infrastructures existantes ;
- 4° réaliser les relevés topographiques et hydrogéologiques ;
- 5° définir les points de captage, les systèmes de traitement, stockage et distribution ;
- 6° mener des études sur la capacité et la volonté à payer les services publics d'eau potable et d'assainissement ;
- 7° mener des études sur l'impact du changement climatique sur les ouvrages hydrauliques et d'assainissement ;
- 8° évaluer les risques sanitaires des différents sites d'épuration et proposer des solutions de sécurisation ;
- 9° assurer le suivi-évaluation des études et des réalisations des différents partenaires ;
- 10° élaborer les schémas directeurs d'alimentation en eau potable ;
- 11° digitaliser les infrastructures d'eau potable et d'assainissement de base ;
- 12° concevoir les infrastructures d'assainissement de base pour les institutions dans les zones d'étude d'AEP.

Article 27 : L'Inspection Générale du Ministère des Ressources Minières, Energétiques, de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme, sous la hiérarchie directe du Ministre, est chargée de :

- 1° contrôler et inspecter, aussi bien à priori qu'à posteriori, tous les actes administratifs, financiers et comptables dans tous les services de l'Administration Centrale, sous l'autorité du Ministre, et les Administrations Personnalisées et les Sociétés à Participation Publique, placées sous la tutelle du ministère ;
- 2° s'assurer de la bonne application des textes législatifs et réglementaires, des instructions ou des normes techniques et de la bonne gestion des deniers publics ;
- 3° veiller au respect des normes du bon fonctionnement des services de l'Administration Centrale, des Administrations Personnalisées de l'Etat et des Sociétés à Participation Publique en matière de gouvernance ;
- 4° repérer des dysfonctionnements et à en tirer les conséquences pour proposer une révision des procédures ou pour suggérer au Ministre de rappeler les règles à suivre ;
- 5° présenter des rapports de contrôle et de vérification sur les résultats des investigations menées au cours des missions d'inspection à l'attention du Ministre ;
- 6° entreprendre des missions d'audit sur des sujets précis dans l'ensemble des services du ministère et présenter des recommandations de nature à améliorer le rendement et l'efficacité ;

- 7° évaluer les activités des services du ministère par rapport aux objectifs et aux coûts qui en résultent ;
- 8° consolider l'éthique, notamment à travers l'identification des conflits d'intérêt et en tenir le Ministre informé ;
- 9° faire suivre les recommandations des rapports de la Cour des Comptes et de l'Inspection Général des Finances ;
- 10° siéger, à titre d'observateurs, dans différentes instances comme des Commissions, des Conseils d'Administration des Administrations Personnalisées ou des Sociétés à Participation Publique.

Article 28 : Le Responsable d'Action assure le pilotage des activités des Directions et Services chargés d'exécuter les activités que compose l'Action. Un Responsable d'Action peut être confié à plus d'une action.

Les Directeurs de l'Administration Centrale rapportent directement aux Responsables d'Actions pour lesquelles ils contribuent dans la mise en œuvre de leurs activités.

Article 29 : Les Directeurs et les Responsables des Administrations Personnalisées ou les Responsables des Etablissements Publics et des Sociétés sous tutelle rapportent aux Responsables d'Actions pour lesquelles ils contribuent dans la mise en œuvre de leurs activités.

Article 30 : Au niveau central, la fonction de Directeur Général est remplacée par celle Directeur Général Responsable de programme dans les limites du nombre de programmes dont dispose le ministère.

Article 31 : Au niveau central, les missions des Directions, des Services et /ou des Cellules qui contribuent à la mise en œuvre des programmes budgétaires sont déterminés par ordonnance ministérielle.

Article 32 : Les Directeurs Provinciaux rapportent mensuellement directement au Gouverneur de Province. Ils transmettent également un rapport trimestriel au Ministre avec un sous couvert du Gouverneur de Province. Toutefois, ils peuvent donner des rapports circonstanciels au Ministre, chaque fois que de besoin, avec sous couvert du Gouverneur.

Article 33 : Les Administrations décentralisées dans les communes rapportent directement aux Administrateurs Communaux avec copie aux Directeurs Provinciaux pour lesquels ils contribuent dans la mise en œuvre de leurs activités.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 34 : Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 35 : Le Ministre des Ressources Minières, Energétiques, de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 18 septembre 2025

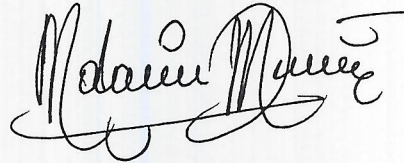
Evariste NDAYISHIMIYE. -

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER MINISTRE,



Nestor NTAHONTUYE.



LE MINISTRE DES RESSOURCES
MINIÈRES, ENERGÉTIQUES,
DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE
ET DU TOURISME,



Dr. HASSAN KIBEYA.